



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE  
ET DES TRANSPORTS  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



## **CANEVAS DE RÉALISATION DE PLAN ET DE PLAN-CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

**A l'usage des demandeurs de Certificat de conformité  
environnementale et sociale sur les structures d'un  
Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)  
adapté pour les différentes catégories d'étude d'impact  
environnemental et social.**

**OCTOBRE 2023**

📍 Quartier Fidjrossè Fiyégnon, Cotonou

✉ 03 BP 4387

🌐 [abe.infos@gouv.bj](mailto:abe.infos@gouv.bj)





## Table des matières

Introduction.....	6
1. Quels sont les documents demandés aux fins de présenter les outils de gestion environnementale et sociale ? .....	7
2. Quel doit être le contenu des Plans de gestion environnementale et sociale ?.....	7
3. Préparation et présentation d'un Plan de gestion environnementale et sociale.....	9
3.1. Contexte du projet et site d'implantation .....	14
3.2. Enjeux et Consultations publiques .....	15
3.3. Impacts positifs et opportunités .....	17
3.4. Impacts négatifs et Mesures d'atténuation proposées .....	18
3.5. Surveillance environnementale et sociale .....	32
3.6. Suivis environnementaux et sociaux.....	39
3.7. Mise en œuvre et suivi.....	44
3.8. Participation et sensibilisation des populations .....	46
4. Préparation et présentation d'un Plan de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'une Notice d'impact environnemental et social .....	46
5. Préparation et présentation d'un Plan-cadre de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'un rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique .....	47
5.1. Contenu du Plan-Cadre .....	47
5.2. Approche par enjeux.....	48
5.3. Renforcement des capacités.....	49
5.4. Suivi-Évaluation et reporting.....	50

## Sigles et abréviations

ABE	:	Agence béninoise pour l'Environnement
EIES	:	Étude d'impact environnemental et social
GES	:	Gaz à effet de serre
MST	:	Maladies sexuellement transmissibles
PCGES	:	Plan-Cadre de gestion environnementale et sociale
PGES	:	Plan de gestion environnementale et sociale
VIH	:	Virus de l'immunodéficience humaine
PEES	:	Plan d'engagement environnemental et social

## Introduction

Ce canevas s'adresse aux demandeurs de Certificat de conformité environnementale et sociale (CCES) qui sont tenus de préparer un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour différentes catégories d'étude d'impact environnemental et social (EIES), conformément au Décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Le Guide porte sur les exigences et la structure d'un tel Plan ; il peut être utile également pour les bureaux d'experts chargés de conduire des études en lien avec l'évaluation environnementale et sociale. Il peut enfin être utile aux autorités responsables, notamment l'Agence béninoise pour l'Environnement et aux groupes d'experts assemblés en Comités techniques chargés de la validation des Études dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue par la Loi-cadre sur l'environnement.

La gestion environnementale et sociale est un élément essentiel dans la décision d'autoriser ou non une initiative, une activité ou un projet ou d'en déterminer les conditions d'acceptabilité. Elle concerne la détermination de mesures de bonification des effets positifs, comme la conception et la mise en place de mesures correctives, d'atténuation ou de compensation des effets négatifs potentiels des activités. Elle doit également s'appuyer sur des capacités financières, logistiques et organisationnelles démontrées ou vérifiables, des initiateurs, des organismes ou des promoteurs de projets, ou dans certains cas, de programmes, de plans et de stratégies.

Au Bénin, la prise en compte de ces aspects doit être incluse dans les plans-cadres de gestion environnementale et sociale (PCGES) pour ce qui est des Rapports d'évaluation environnementale et sociale stratégique ou les Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), pour ceux qui sont des études d'impact environnemental et social. Ce canevas porte sur le contenu attendu de ces Plans-Cadres ou de ces Plans de gestion environnementale

et sociale, qui deviennent souvent la base des conditions de réalisation accompagnant le Visa de Faisabilité ou le Certificat de conformité environnementale et Sociale.

## **1. Quels sont les documents demandés aux fins de présenter les outils de gestion environnementale et sociale ?**

La préparation de Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) est requise dans le cadre de la préparation des études d'impact environnemental et social approfondies et simplifiées, pour les projets de Catégorie A et B.

Des éléments de Plans de gestion environnementale et sociale sont requis dans le cadre de la préparation de notice d'impact environnemental et social, pour les projets de Catégorie C.

Un Plan-Cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES) est requis dans le contexte de la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique.

Ces différents documents peuvent être des chapitres des Études ou des Rapports qu'ils accompagnent, ou ils peuvent être soumis en documents séparés. Plusieurs bailleurs et partenaires techniques et financiers préfèrent recevoir les documents de Gestion Environnementale et Sociale en documents séparés, compte tenu de leur importance pour juger de l'acceptabilité ou de la recevabilité et du financement des projets.

## **2. Quel doit être le contenu des Plans de gestion environnementale et sociale ?**

Le contenu minimal des Plans de gestion environnementale et sociale pour les projets de catégorie A et B est stipulé à l'Article 40 du Décret 2022-390

du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Il comprend :

- 1) Les mesures proposées pour éviter, atténuer, annuler et compenser les impacts négatifs et les risques.
- 2) Les mesures proposées pour maximiser ou bonifier les impacts positifs et les opportunités offertes par le projet.
- 3) Les clauses environnementales et sociales d'ordre général applicables sur les chantiers, y compris les questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.
- 4) Le programme de sensibilisation des employés et des populations locales sur les MST, le VIH, la Covid-19 et autres maladies transmissibles et sur les comportements responsables.
- 5) Le programme de prévention et de gestion des risques, le cas échéant.
- 6) Le programme de compensation de la biodiversité et de restauration des habitats, le cas échéant.
- 7) Le mécanisme de gestion des découvertes fortuites des vestiges de patrimoine archéologique et culturel et/ou le programme de gestion des ressources de patrimoine culturel, le cas échéant.
- 8) Le budget global de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.
- 9) Le programme de surveillance et de suivi environnemental.

Le contenu minimal des Plans de gestion environnementale et sociale pour les projets de catégorie C est stipulé à l'Article 41 du Décret 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Il comprend :

- 1) Le Programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs.
- 2) Le Programme de mise en œuvre des mesures de bonification des impacts positifs.



### **3. Préparation et présentation d'un Plan de gestion environnementale et sociale**

Au-delà des contenus requis en vertu du Décret, l'organisation d'un Plan de gestion environnementale et sociale, en document annexé ou constitué en un ou plusieurs chapitres de l'étude d'impact environnemental et social pourra s'organiser de façon à inclure les rubriques suivantes. Ces rubriques peuvent servir de Table des Matières des plans de gestion environnementale et sociale.

## Encadré 1

### Modèle de Table des Matières d'un plan de gestion environnementale et sociale

(Note. Chacune de ces rubriques est discutée plus en détail dans le texte  
qui suit l'Encadré)

#### INTRODUCTION

*Généralités. Présentation du contenu du Plan.*

#### CONTEXTE DU PROJET ET SITE D'IMPLANTATION

*Même si le plan de gestion environnementale et sociale est constitué en chapitre de l'Étude d'Impact environnemental et social, il est recommandé de le traiter comme s'il s'agissait d'un document séparé, autonome. Conséquemment il est utile de rappeler la nature et les principales caractéristiques du projet et du site d'implantation ainsi que les caractéristiques socio-économiques des populations riveraines ou autrement affectées par le projet.*

#### ENJEUX ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

*Il peut être utile de rappeler, ou de montrer, comment le Plan de Gestion Environnementale et Sociale tient compte des enjeux soulevés par les populations riveraines ou autrement affectées par le projet dans le cadre de consultations faites à l'initiative du promoteur ou dans le cadre des audiences publiques.*

#### IMPACTS POSITIFS ET OPPORTUNITÉS DU PROJET

*Les mesures de bonification peuvent prendre la forme de l'explication ou de l'énoncé des impacts positifs attendus ou probables, chiffrés de préférence, de nature économique, directe et indirecte, tels que les emplois créés, ou les apports de fonds envers des fournisseurs ou des sous-contractants locaux. Les impacts positifs peuvent également inclure les opportunités apportées*

*par le projet, telles que les infrastructures, le désenclavement, les apports esthétiques en aménagement paysager, etc.*

#### **IMPACTS NÉGATIFS ET MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES**

*Il s'agit de la partie la plus importante du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. On doit y présenter en premier lieu un rappel des principaux impacts identifiés, et au regard de chacun, les mesures proposées pour en éviter les effets, ou en atténuer les conséquences, ainsi que les moments ou phases du projet pendant lesquels ces mesures seront mises en place. Cette partie du Plan de Gestion Environnementale et Sociale inclut en général un ou plusieurs tableaux résumant les adéquations d'impacts et de mesures. Les mesures proposées doivent être éprouvées et s'appuyer préférentiellement sur des précédents dans des contextes comparables ou faire partie de mesures courantes proposées dans les registres des bailleurs, notamment du Groupe de la Banque Mondiale. À défaut, s'il s'agit de mesures inusitées ou non éprouvées, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit inclure des explications plus détaillées et des justifications du choix de ces mesures.*

#### **COMPENSATION**

*Si des mesures de compensation sont prévues dans le cas d'impacts résiduels importants, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit inclure une description détaillée de la mesure (remplacement, contribution en espèces, etc.) ou un estimé chiffré du montant de cette compensation. Parmi les mesures de compensation, les mesures concernant la biodiversité et la restauration des habitats, le cas échéant, devront être explicitées en particulier. Le contenu attendu d'un programme de compensation doit être dessiné et intégré au plan de gestion environnementale et sociale, s'il y a lieu. La bonne pratique, c'est que ce programme soit disponible et soumis au débat public lors des consultations avant qu'une décision ne soit prise sur le projet.*

## SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

*La surveillance environnementale est entendue ici au sens large. Elle inclut les mesures de surveillance de chantier et notamment le respect des clauses environnementales et sociales d'ordre général applicables sur les chantiers, y compris les questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ainsi que les programmes de prévention et de gestion des risques s'il y a lieu.*

*Cette partie du plan de gestion environnementale et sociale doit également indiquer comment l'Initiateur du projet entend assurer la surveillance environnementale, entendue comme le respect des conditions du Certificat de conformité Environnementale et Sociale, conformément à l'Article 51 du Décret 2022-390.*

## PARTICIPATION ET SENSIBILISATION DES POPULATIONS

*La sensibilisation relative au projet inclut, le cas échéant, les programmes de sensibilisation des employés et des populations locales sur les MST, le VIH, la Covid-19 et autres maladies transmissibles et sur les comportements responsables. Elle inclut également, le cas échéant, les mécanismes ou ententes de collaboration avec les communautés locales ou les riverains du projet, y compris, au besoin, des mécanismes de réception et de gestion des plaintes.*

## SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

*Le PGES doit inclure l'énoncé du ou des programmes de suivi environnemental et social qu'entend mettre en œuvre le promoteur. Le suivi environnemental et social est entendu ici comme une ou plusieurs activités à caractère scientifique nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé d'un ou plusieurs éléments de l'environnement ou du contexte socio-économique afin de suivre leur évolution et leur conformité ou non aux anticipations du plan de gestion environnementale et sociale*

## RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

*Dans le cas où la complexité des mesures à mettre en place l'exige et que les compétences ne sont présentes chez les gestionnaires du projet, le plan de gestion environnementale et sociale doit se fonder sur l'existence, le rôle et les capacités des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère ou de tout autre organisme impliqué dans la mise en œuvre. Le plan de gestion environnementale et sociale doit ainsi fournir une description précise des dispositions institutionnelles, en identifiant la partie responsable de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, la communication, et la formation du personnel). Il doit recommander la création ou l'expansion des entités responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des organismes chargés de la mise en œuvre.*

## MISE EN ŒUVRE ET SUIVIS

*Une seconde partie essentielle du plan de gestion environnementale et sociale concerne sa mise en œuvre. Le plan de gestion environnementale et sociale doit inclure un Plan détaillé d'exécution. Ce Plan détaillé doit inclure les indications quant aux responsabilités, au déroulement chronologique des mesures au regard de l'achèvement des différentes phases du projet, incluant son démantèlement éventuel, ainsi que le budget global de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale et les moyens humains et financiers qui seront mis à disposition (ou tout au moins démontrer la capacité humaine et financière du promoteur) pour la mise en place et le suivi de ces mesures.*

*Cette partie peut inclure comment le promoteur entend prendre en compte la gestion « adaptative », et introduire des mécanismes de gestion de nouveaux impacts, non anticipés, ou d'impacts davantage négatifs qu'anticipés; le cas échéant, ces mécanismes incluront le cas de découvertes*

*fortuites des vestiges de patrimoine archéologique et culturel et/ou le programme de gestion des ressources de patrimoine culturel, le cas échéant.*

*Enfin, le Plan détaillé doit inclure comment le promoteur entend s'assurer de l'élaboration des rapports annuels de surveillance environnementale et sociale, et éventuellement d'un rapport final, tels que requis aux Articles 50 et 51 du Décret 2022-390.*

#### **INTÉGRATION DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE PROJET**

*Le PGES doit déterminer les mécanismes de son exécution avec efficacité et d'intégration de ses coûts dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet. Il montrera également comment il est articulé dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES)*

### **3.1. Contexte du projet et site d'implantation**

Même si le PGES est constitué en chapitre de l'Étude d'Impact, il est recommandé de le traiter comme s'il s'agissait d'un document séparé, autonome. Conséquemment, il est utile de rappeler la nature et des principales caractéristiques du projet et du site d'implantation ainsi que les caractéristiques socio-économiques des populations riveraines ou autrement affectées par le projet.

Les principales caractéristiques du projet qui doivent être rappelées peuvent être :

- La nature de l'activité et, le cas échéant, des technologies choisies
- Le montant de l'investissement
- La localisation
- L'empreinte de superficie et l'extension de la zone possiblement affectée
- La nature et l'ampleur des émissions et des effluents anticipés

Les principales caractéristiques socio-économiques de la zone du projet qui doivent être rappelées peuvent être :

- les collectivités territoriales concernées et le nombre de personnes potentiellement affectées par le projet ;
- les organismes non gouvernementaux concernés ;
- les avis exprimés par les autorités locales ;
- s'il y a lieu, toute problématique particulière à la zone concernée (sous-emploi, criminalité, sous-équipements sanitaires ou éducatifs, lacunes au niveau des infrastructures d'énergie, de transport ou de communications) ;
- s'il y a lieu, tout avantage particulier à la zone concernée (main-d'œuvre abondante, expérimentée, infrastructures de transport ou de communication disponibles, avantages de proximité à d'autres ressources ou complémentarité d'activités).

### **3.2. Enjeux et Consultations publiques**

Il peut être utile de rappeler, ou de montrer, comment le Plan de gestion environnementale et sociale tient compte des enjeux soulevés par les populations riveraines ou autrement affectées par le projet dans le cadre de consultations faites à l'initiative du promoteur ou dans le cadre des audiences publiques. En particulier, les mesures proposées peuvent être présentées comme étant adéquates pour répondre à tels ou tels enjeux qui auraient été soulevés par l'audience publique. Un élément important pourra être l'identification de composantes valorisées des écosystèmes ou sensibles de la vie sociale indiqués par les populations affectées.

L'Étude d'impact environnemental et social aura abordé la question des changements climatiques au titre d'enjeu commun à tous les projets. Il est utile de rappeler dans le plan de gestion environnementale et sociale de manière explicite et regroupée l'ensemble des mesures et moyens que le promoteur adoptera pour tenir compte à la fois de l'incidence du projet sur les changements climatiques (GES, empreinte carbone), et de manière

corollaire, comment l'adaptabilité aux changements climatiques est intégrée à la conception du projet (niveau de la mer, si pertinent, gestion des eaux pluviales, événements extrêmes, etc.).

Enfin, il est utile également de rappeler les enjeux qui ressortent au regard des normes des bailleurs multilatéraux, tels que le Groupe Banque Mondiale, qui peut être pris comme référence. L'Étude d'impact aura identifié ces enjeux au regard de ces standards. Il est utile de le rappeler dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Enfin, ces enjeux peuvent être une façon commode de classer les mesures de bonification ou de réduction qui sont discutées plus en détail dans le plan de gestion environnementale et sociale.

## **Encadré 2 : Enjeux généraux**

### **Composantes valorisées des écosystèmes**

Issues de la consultation publique, les populations riveraines du projet pourront identifier des composantes particulières (exploitation agricole, exploitation forestière, etc.) dont le plan de gestion environnementale et sociale doit tenir compte.

### **Craintes particulières des populations affectées**

Issues de la consultation publique, les populations riveraines du projet pourront identifier des éléments particuliers composant la qualité de vie ou la cohésion sociale dont ils redoutent qu'ils soient perturbés.

### **Changements climatiques**

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit rappeler en une liste ou en une description des moyens envisagés pour réduire les impacts du projet sur l'enjeu des changements



climatiques. Cet aspect aura été discuté dans l'étude d'impact environnemental et social mais doit être repris ici de manière succincte. Quel est l'empreinte carbone du projet et quels seront les moyens pris pour réduire celle-ci, s'il y a lieu. Quelles sont les mesures d'adaptation, ou de conception adaptée, au regard des changements climatiques anticipés?

**Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution,**

**Santé et sécurité des populations**

**Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée**

Si le nombre de personnes affectées est d'au moins cent (100), un Plan d'action de réinstallation et de compensation (PARC) doit être préparé séparément. Voir le canevas à cet effet.

**Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques,**

**Patrimoine culturel et architectural**

### **3.3. Impacts positifs et opportunités**

Les mesures de bonification peuvent prendre la forme de l'explication ou de l'énoncé des impacts positifs attendus ou probables, chiffrés de préférence, notamment :

- impacts économiques directs tels que les emplois créés, aux différentes phases du projet ;
- impacts économiques indirects, tels que les apports de fonds envers des fournisseurs ou des sous-contractants locaux, aux différentes phases du projet ;

- impacts bénéfiques liés à l’achalandage créé par le projet à ses différentes phases ou les retombées associées aux montants versés à titre de mesures de compensation, s’il y a lieu ;
- opportunités apportées par le projet, telles que les infrastructures, le désenclavement, les voies de communications et de transport améliorées, le cas échéant, voire les infrastructures sanitaires ;
- les apports esthétiques tant en matière architecturale, si tel est le cas, ou en aménagement paysager, si c’est également le cas ;
- si telles choses sont prévues ou incorporées au projet, les campagnes de sensibilisation auprès des populations locales sur les MST, le VIH, la Covid-19 et autres maladies transmissibles et sur les comportements responsables.

Dans certains cas, le promoteur peut faire valoir des avantages au niveau régional, ou national si :

- le projet s’inscrit dans le cadre de volets technologiques ou industriels voulus par l’État ;
- le projet s’inscrit dans le cadre d’un programme, d’un plan, d’une stratégie ou d’une politique qui a fait l’objet d’une Évaluation Environnementale et Sociale stratégique ;
- le projet s’inscrit dans une trajectoire de développement régional souhaité par les autorités territoriales.

### **3.4. Impacts négatifs et Mesures d’atténuation proposées**

Dans cette partie, le plan de gestion environnementale et sociale doit présenter d’abord un sommaire des impacts jugés importants, ou suffisamment importants pour que l’on ait conçu pour chacun une ou plusieurs mesures d’atténuation. Le Plan de gestion environnementale et sociale s’appuie évidemment sur l’Étude d’impact environnemental et social où la méthodologie de dresser l’inventaire, d’identifier, et mesurer (ou estimer) l’importance de chaque impact anticipé qui a été présentée et

discutée. Il ne s'agit pas de reprendre cette analyse, ni même d'en faire le résumé. Toutefois, un sommaire sera utile, sous forme de liste hiérarchisée, ou de tableau.

On peut présenter au regard des principaux impacts identifiés les mesures proposées pour en éviter les effets, ou en atténuer les conséquences, ainsi que les moments ou phases du projet pendant lesquels ces mesures seront mises en place. Cette partie du Plan de gestion environnementale et sociale inclut en général un ou plusieurs tableaux résumant les adéquations d'impacts et de mesures, accompagnés de précisions des mesures proposées.

Chaque mesure proposée doit être décrite, à moins qu'elle l'ait été déjà dans le corps de l'étude d'impact quand chaque impact est discuté quant à son importance et la possibilité d'en atténuer les conséquences. Dans ce cas, un sommaire de ces mesures déjà discutées suffit. Les mesures peuvent être classées selon leur objectif, soit l'évitement, la réduction, ou dans le cas d'impacts résiduels, la compensation (Encadré 3).

Les mesures proposées doivent être éprouvées et s'appuyer préférentiellement sur des précédents dans des contextes comparables ou faire partie de mesures courantes proposées dans les registres des bailleurs, notamment du Groupe de la Banque mondiale (Encadré 4). À défaut, s'il s'agit de mesures inusitées ou non éprouvées, le PGES doit inclure des explications plus détaillées et des justifications du choix de ces mesures.

### **Encadré 3**

Les références sont tirées de « Groupe Banque Mondiale, 2018, Note d'orientation à l'Intention des Emprunteurs; Cadre Environnemental et Social pour les opérations de FPI ; NES no 1 : Évaluation et Gestion des Effets et des risques environnementaux et sociaux;30p. »

*« L'évitement est la démarche privilégiée en matière d'atténuation. Dans un premier temps, l'évaluation environnementale et sociale va déterminer et évaluer les variantes de conception techniquement et financièrement réalisables (notamment par rapport à l'emplacement, à la technologie à utiliser ou au tracé). Au moment d'établir la faisabilité technique et financière de ces variantes de conception, il faudrait prendre en compte à la fois leurs coûts et leurs avantages ».*

*Les mesures d'évitement sont définies comme étant une mesure « ... qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait » Les mesures d'évitement (encadré 14) sont ainsi les seules mesures qui n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état. Elles peuvent néanmoins être complétées par des mesures d'accompagnement qui, en préservant les caractéristiques du milieu, s'assurent de l'évitement à long terme.*

*« Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les risques et les impacts négatifs que pourrait engendrer le projet sur les plans environnemental et social tout au long de sa durée de vie, l'évaluation environnementale et sociale identifiera des actions spécifiques à mener pour les minimiser ou les réduire. Il peut s'agir par exemple de réduire l'empreinte physique d'un projet, l'incidence sur le climat en optant pour des solutions plus sobres en carbone ou en choisissant des infrastructures, des équipements et des technologies qui favorisent une utilisation rationnelle des ressources (y compris l'énergie, l'eau et les matières premières) et réduisent la production de déchets durant le cycle de vie du projet » (Banque Mondiale, p.11)*

*Les mesures **de réduction ou d'atténuation** sont celles « ...définies après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement et la population, en phase de chantier ou en phase d'exploitation. » La mesure de réduction peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques*

disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : impacts directs, indirects, permanents, temporaires et cumulés.

« Lorsque les mesures prises pour éviter, minimiser ou atténuer les risques et les impacts négatifs du projet ne sont pas suffisantes pour gérer les risques et les impacts négatifs importants, il peut être utile de concevoir et mettre en œuvre des mesures destinées à compenser/neutraliser ces risques et impacts. Ces mesures n'éliminent pas nécessairement les risques et les impacts négatifs identifiés, mais elles visent à les neutraliser par des actions positives comparables. Les compensations environnementales sont un moyen efficace, par rapport aux coûts, de garantir que même si un préjudice devait survenir, des réparations seraient accordées. Cependant, une démarche hiérarchique de régénération, de création, d'amélioration et de préservation est suivie même pour les compensations environnementales (les deux dernières mesures concernent particulièrement les habitats gravement menacés d'extinction/de dégradation) »

Les **mesures compensatoires** « ... ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits ». Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

## Encadré 4

### **Projet d'aménagement et de bitumage de la route Ketta-frontière du Cameroun (demandé par la Division des infrastructures de transport de la Banque Africaine de Développement (BAD) (Sommaire EIES, Avril 2009, pages 122-127)**

#### **LES MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS CONTENUES DANS LA CONCEPTION DU PROJET**

Mesures pour assurer la pérennité de cette infrastructure, sous réserve d'une maintenance adéquate, dans les conditions du milieu physique qu'elle occupe. Il s'agit :

- pour l'assainissement de la plateforme routière :
  - de buses de drainage ;
  - de fossés, en terre dans les zones planes et en béton armé dans les zones en pente ;
  - de fossés de crête ;
  - de caniveaux en béton armé, avec leurs dalles de couverture en milieu urbanisé ;
- pour la sécurité des voyageurs ;
  - de redressement de virages ;
  - d'aires de stationnement.

Toutefois, certaines de ces mesures généreront à leur tour des impacts, que la conception technique de la route a cherché à minimiser.

#### **a) Les mesures d'atténuation des impacts sur le milieu biologique**

Les mesures d'atténuation à la destruction du couvert végétal (impact n° A-B1) et à la destruction d'habitats pour la faune (impact n° A-B2)

Les mesures d'atténuation à mettre en œuvre concernent la limitation de l'emprise des travaux au maximum, qui est passée au niveau de la conception technique du projet routier par la limitation au strict nécessaire des modifications du tracé. Seuls les virages trop serrés ont été corrigés.

**b) Les mesures d'atténuation des impacts sur le milieu socio-culturel**  
Les mesures de compensation à la destruction des logements des populations riveraines (impact n° A-C1)

La conception technique du projet routier, qui correspond dans la plupart des cas à un simple élargissement de la route actuelle permet de réduire énormément le nombre d'édifices à détruire et partant, minimise le recasement qui ne sera nécessaire qu'aux endroits où il faut redresser certains virages trop serrés.

Toutefois, une première mesure d'atténuation à la destruction des logements des populations riveraines a consisté à éviter de faire passer le nouveau tracé par le centre des agglomérations, telles que Djoum, Mintom, Souanké et Sembé, qui abritent de multiples bâtiments. Sans aller jusqu'au contournement de ces centres-villes qui aurait occasionné la création des bretelles pour les rejoindre, la conception a cherché à éviter au maximum les bâtiments existants, ce qui s'est avéré moins coûteux en expropriations et en recasement, tout en limitant les tracasseries.

**LES MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE**

**a) Les mesures d'atténuation des impacts sur le milieu physique**

Les mesures d'atténuation à la pollution de l'air (impact n° A-P1)

Les mesures d'atténuation à mettre en œuvre concernent la limitation des émissions de poussières et de gaz toxiques. La limitation des émissions de poussières consiste à :

- arroser la route aux endroits des travaux et dans les villages en temps sec ;
- rendre obligatoire le port par les ouvriers de masques sur tous les sites de travaux où de la poussière est susceptible d'être produite ;
- à limiter la vitesse des engins, mesure qui doit être prescrite dans le règlement intérieur des Entreprises ;

La limitation des émissions de gaz toxiques consiste à :

- changer aux intervalles recommandés par les constructeurs tous les éléments filtrant des véhicules et engins (filtre à huile, à gasoil et à air) ;
- faire réaliser un contrôle technique des véhicules du chantier aux intervalles recommandés.

#### Les mesures d'atténuation au changement climatique (impact n° A-P2)

Les mesures d'atténuation au changement climatique à mettre en œuvre consistent à :

- régénérer toutes les zones d'emprunt de la route et des pistes connexes, par la plantation systématique d'arbres et la reconstitution de la végétation ;
- effectuer la plantation d'arbres de part et d'autre de la route dans les traversées des villes, et de quelques reboisements compensatoires, sous le contrôle des services techniques compétents ;
- sensibiliser les populations riveraines aux risques que leur fait courir le changement climatique global.

#### Les mesures d'atténuation à la pollution des sols (impact n° A-P3), des eaux de surface (impact n° A-P5) et des eaux souterraines (impact n° A-P6)

Les mesures d'atténuation à la pollution des sols, et donc des eaux de surface et des eaux souterraines, à mettre en œuvre consistent :

- aménager des aires réservées pour le stockage des hydrocarbures, des lubrifiants, du bitume ou des peintures de signalisation ;
- aménager des aires réservées pour l'entretien des véhicules et engins ;
- récupérer les huiles usagées et les filtres à huile dans des récipients étanches.



### Mesures d'atténuation à la perturbation des propriétés physiques des sols (impact n° A-P4)

Les mesures d'atténuation à cette perturbation des propriétés physiques des sols consistent à :

- limiter les surfaces concernées par les zones d'emprunt et de dépôt, et par les bases-vie et les bases-chantier au strict minimum nécessaire ;
- décaper la terre végétale sur toute son épaisseur et sur tous les sites à usage temporaire (emprunt, carrières latéritiques) et procéder à sa mise en dépôt provisoire ;
- stabiliser et revitaliser les talus de remblai ;
- remettre en état les sites qui ne sont plus utilisés, en remettant en place la terre végétale préalablement mise en dépôt.

### La mesure d'atténuation aux nuisances sonores (impact n° A-P7)

Les mesures d'atténuation à ces nuisances sonores des carrières, des zones d'emprunts et des chantiers routiers consistent à :

- éviter l'utilisation ou l'ouverture de carrière et de zones d'emprunts situées à proximité de villages ;
- doter de cache-oreilles les ouvriers, en particulier ceux travaillant dans les carrières d'exploitation.

### **b) Les mesures d'atténuation des impacts sur le milieu biologique**

Les mesures d'atténuation à la destruction du couvert végétal (impact n° A-B1) et à la destruction d'habitats pour la faune (impact n° A-B2)

Les mesures d'atténuation à mettre en œuvre concernent la limitation de l'emprise des travaux au maximum. La limitation de cette emprise passe par la limitation au strict nécessaire :

- des emprises provisoires des chantiers ;
- des zones d'emprunt et de dépôt des déblais.

Les mesures d'atténuation aux risques de collisions pour la faune (impact n° A-B3)

Les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour diminuer les risques de collisions pour la faune consistent en l'établissement d'un règlement intérieur de l'Entreprise proscrivant :

- des excès de vitesse de la part des chauffeurs des véhicules de transport ;
- tout transport de dépouille d'animaux dans ses véhicules.

Les mesures d'atténuation à la recrudescence de la pratique du braconnage (impact n° A-B4)

Les mesures d'atténuation aux risques d'augmentation du braconnage à mettre en œuvre pendant les phases d'installation et de travaux consisteront à établir un règlement intérieur de l'Entreprise proscrivant :

- tout abattage d'animaux par ses personnels ;
- tout transport de dépouille d'animaux dans ses véhicules ;

**c) Les mesures d'atténuation des impacts sur le milieu socio-culturel**

Les mesures de compensation à la destruction des logements des populations riveraines (impact n° A-C1)

Les divers édifices détruits nécessitent de prévoir le recasement des populations riveraines concernées, et les plantations arrachées leur compensation un peu en retrait de l'emprise routière, dans une zone de mêmes potentialités physiques.

Dans le contexte de la zone d'influence directe du projet où les populations sont attachées à leur terroir d'origine et n'acceptent pas de le quitter, ce déplacement consistera en un simple recul de quelques mètres par rapport à l'emprise de la route : il ne s'agira donc pas d'un déplacement d'un lieu à un autre de plusieurs familles, mais plutôt de légers reculs par rapport à l'axe de la route de chaque famille concernée. Les sites de réinstallation appelés à recevoir les populations résidant actuellement sur l'emprise de la route se situent tous non loin des terrains qui seront abandonnés au profit

du projet. Les logements seront reconstruits à quelques mètres en retrait de la voie, si la topographie le permettra.

L'accès aux nouveaux sites sera facilité par le droit d'usage et la pleine jouissance reconnue à tous les membres des différents villages de s'établir, là où chacun souhaite construire, tant que le terrain d'accueil reste attentant à celui précédemment occupé. La gestion privée, strictement individuelle, n'existe pas dans les modes de gestion traditionnelle du domaine foncier et particulièrement des terrains à construire.

La possibilité donnée à chaque résident d'un village, si les circonstances lui imposent, de se réinstaller sur un terrain quelconque du domaine foncier de son village, réduit tous les coûts d'acquisition des nouveaux emplacements pour la réinstallation des personnes déplacées. Ainsi les principaux sites de réinstallation resteront, à la faveur des faibles pressions sur le foncier dans cette zone forestière très peu peuplée, les zones immédiates des sites libérés.

Par conséquent, il ne posera pas de problème de terrain disponible, sauf pour les Baka qui, comme on l'a vu, sont limités quant à l'espace qu'ils peuvent occuper. Il est important que l'État à qui appartiennent toutes ces terres du domaine national les appuie pour qu'ils puissent, comme les Bantous voisins, exploiter à l'aise la zone tampon qui sépare leurs maisons de la limite de la forêt, soit 5 Km de la route vers l'intérieur, comme le prévoit la loi forestière au Cameroun. La mesure d'atténuation de l'impact négatif du déplacement des maisons spécifiques aux populations Baka serait l'élaboration et l'adoption par l'administration d'un code foncier local respectueux des différents textes en vigueur dans ce domaine, en remplacement du code foncier coutumier discriminatoire.

Pour le reste, le plan de réinstallation à envisager va donc consister en une simple procédure d'indemnisation de la destruction de bâtiments, de commerces, d'églises, de cultures et de tombes présentes dans l'emprise de la route. Ces sommes serviront aux indemnisés pour reconstruire leur bien à quelques mètres en retrait de l'emprise. Toutefois, le déplacement

des maisons pourrait offrir l'occasion d'aménager l'habitat, ce qui peut se faire par l'ajout de certaines fonctions auparavant inexistantes, telles que :

- la construction de latrines (une par maison),
- des fenêtres pour équiper les nouvelles maisons, compte tenu du fait que le combustible le plus utilisé est le bois qui produit de la fumée et que la zone ne manque pas de bois pour ces ouvertures : cette mesure est d'ailleurs surtout valable pour les Baka qui ne semblent pas avoir la notion de fenêtre dans un habitat, le MOUNGLOU n'en disposant pas.

#### Les mesures de compensation à la destruction d'infrastructures desservant les populations riveraines (impact n° A-C2)

Pour réduire les perturbations liées aux chantiers du projet sur la distribution de l'électricité, du téléphone et de l'eau potable, le déplacement des réseaux d'alimentation devra être entrepris préalablement au démarrage des travaux routiers pour éviter la survenue de perturbations dans la distribution.

Pour réduire les impacts négatifs du projet sur les infrastructures sanitaires et éducatives longeant l'emprise de la route, à savoir la dizaine d'établissements scolaires, la dizaine des centres de santé et les trois centres sanitaires de district de Mokéko, Sembé et Souanké, il faut envisager :

- le déplacement des entrées de ces édifices de la route vers l'intérieur du village ;
- le déplacement de toutes les cours de récréation et de centre sanitaire des abords de la route pour être resituées à l'arrière des bâtiments, derrière les salles de classe et les salles des centres de santé ;
- la construction dans le cadre du projet d'une clôture autour de toutes ces écoles et de ces centres de santé situés le long de la route.

Ces déplacements pourraient être heureusement accompagnés de mesures de réfection des bâtiments et de renforcement des équipements de ces infrastructures socio-éducatives, comme :

- le relèvement du niveau de services des centres de santé (dotation en équipements de radiologie et d'échographie, notamment à Djoum et Sembé) ;
  - la réhabilitation des écoles pour l'essentiel construites en matériaux non durables sans respect des normes, et leur équipement en tables- bancs.
- Etc.

Ainsi les tableaux utiles qui peuvent se retrouver dans cette partie du PGES seront l'un ou plusieurs parmi les suivants :

- Tableau-Sommaire des impacts, hiérarchisés (facultatif)
- Tableau-Sommaire des mesures proposées, selon leur nature (facultatif)
- Tableau croisé des impacts hiérarchisés et des mesures proposées (Encadré 5)
- Tableau croisé des impacts hiérarchisés et des mesures proposées pour chaque phase du projet (préparation, construction, opération, démantèlement)
- Tableau des Mesures de compensation des impacts résiduels avec l'estimé des montants prévus à cet effet, ou des indications sur la manière, ou sur les critères qui seront utilisés, pour en déterminer le montant.

## Encadré 5

### Exemple de tableau croisé impacts-mesures d'atténuation Projet de la Dorsale à fibre optique d'Afrique Centrale (CAB) - Composante RCA

**Résumé du plan de gestion environnementale & sociale (PGES) -  
(ÉIES) de 2012 actualisé en août 2017, Groupe de la Banque  
Africaine de Développement (BAD), République Centrafricaine**

Milieux subissant les impacts	Principaux impacts	Mesures d'atténuation
Sols	<u>Impact 1</u> : Risque de contamination du sol suite à des fuites/déversement d'huile et autres substances lors des travaux de forage	<u>Mesure 1</u> : Suivi des travaux et respect strict des règles de protection et de sécurité du chantier
Faune et flore	<u>Impact 1</u> : Abattage d'arbres <u>Impact 2</u> : pollution des eaux	<u>Mesure 1</u> : -Reboisement compensatoire, Aménagement de pépinières <u>Mesure 2</u> : Recueil des huiles usagées en vue de leur recyclage, éviter leur déversement dans des cours d'eau
Milieu humain	<u>Impact 1</u> : Lors des travaux du projet on pourrait craindre des risques d'accidents lors de transport de matériaux avec le mouvement des engins lourds ; <u>Impact 2</u> : la mauvaise gestion des déchets organiques et liquides au niveau de la base-vie. Problèmes environnementaux à travers le danger que	<u>Mesure 1</u> : Suivi des travaux et respect strict des règles de protection et de sécurité du chantier. <u>Mesures 2</u> : Maîtrise des mouvements des engins et autres matériels de chantier, <u>Mesure 3</u> : Sensibilisation des conducteurs, Sensibilisation sur

	représentent les déchets de différente nature : aiguilles (seringues) usagées ; autres instruments coupants contaminés ; déchets fécaux, etc.	les procédures de vidange d'huile moteur, <u>Mesure 4</u> : renforcer les capacités du personnel de l'Entreprise ainsi que des ouvriers en matière de formation en gestion d'équipements et gestion des déchets organiques et Biomédicaux.
Construction / Pose de câble	<u>Impact</u> : risques d'accidents lors des travaux ;	<u>Mesure</u> : Respect strict des clauses de sécurité pour le chantier et pour les travailleurs, restriction d'accès, Baliser les travaux par des panneaux de signalisation, enfouissez le câble dans les 72 heures ; etc.).

Si des mesures de compensation sont prévues dans le cas d'impacts résiduels importants, le plan de gestion environnementale et sociale doit inclure une description détaillée de la mesure (remplacement, contribution en espèces, etc.) ou un estimé chiffré du montant de cette compensation. Parmi les mesures de compensation, les mesures concernant la biodiversité et la restauration des habitats, le cas échéant, devront être explicitées en particulier.

Le contenu attendu d'un programme de compensation doit être dessiné et intégré au plan de gestion environnementale et sociale, s'il y a lieu. La bonne pratique, c'est que ce programme soit disponible et soumis au débat public lors des consultations avant qu'une décision ne soit prise sur le projet.

### 3.5. Surveillance environnementale et sociale

La surveillance environnementale est entendue ici au sens large et inclut

- 1) la surveillance de chantier ;
- 2) la surveillance de la survenue de risques environnementaux, et enfin ;
- 3) la surveillance statutaire prévue dans les conditions du Certificat de conformité environnementale et sociale.

Cette section du PGES doit présenter les mesures de surveillance de chantier et notamment les mesures visant à assurer le respect des clauses environnementales et sociales d'ordre général applicables sur les chantiers, y compris les questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ainsi que les programmes de prévention et de gestion des risques s'il y a lieu. Le cas échéant, le Plan doit inclure les mesures qui visent à s'assurer que les engagements du plan de gestion environnementale et sociale sont inclus dans les dossiers d'appel d'offres et les plans d'exécution des divers travaux en sous-traitance.

Si l'Étude d'impact inclut, en tout ou en partie, une Étude de Danger ou une Analyse de Risque environnemental et social (accident industriel, déversements, émissions fugitives, débordements, explosions, etc.) parce que de tels risques sont présents ou ont été identifiés, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale doit rappeler les principales mesures de surveillance mises en place ainsi que les éléments clés du Plan d'intervention en cas d'Urgence Environnementale. Ce plan doit inclure la démonstration de la disponibilité du personnel et des équipements nécessaires ainsi que les mécanismes d'alerte et de communication avec les autorités administratives impliquées et la population riveraine exposée.

Cette partie du PGES doit également indiquer comment l'initiateur du projet entend assurer la surveillance environnementale entendue comme le respect des conditions du Certificat de conformité Environnementale et Sociale, conformément à l'Article 51 du Décret 2022-390.



Cette composante de la surveillance environnementale peut ne pas paraître dans ce chapitre du plan de gestion environnementale et sociale et être incluse séparément dans la dernière section du plan de gestion environnementale et sociale portant sur la mise en œuvre et le suivi du projet. Rappelons que le promoteur est tenu de présenter un plan d'exécution et de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et que pendant la réalisation du projet, le promoteur est tenu de transmettre à l'Agence un rapport de surveillance environnementale au moins une fois par année. À la fin du projet, il devra présenter un rapport de fin de surveillance environnementale et sociale aux fins d'obtenir un quitus de surveillance environnementale.

### Encadré 6

#### Exemple de programme de surveillance environnementale

#### Plan de Gestion Environnementale et Sociale, Projet Gestion Économique et Développement des Statistiques pour l'Élaboration des Politiques

P171777, REPUBLIQUE DE DJIBOUTI, Rapport Final, Février 2020, page 55-56

<b>Activités/ Paramètres de suivi</b>	<b>Lieux</b>	<b>Fréquences</b>	<b>Méthodes et Dispositifs de surveillance</b>	<b>Responsabilités</b>	<b>Coût et financement</b>
Mise en œuvre des mesures environnementales prescrites dans le PGES	Lieu des travaux	Durant toute la durée du chantier	Contrôle de l'effectivité des mesures prescrites (Conformité ; niveau de réalisation)	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché
Mesures de réduction des impacts négatifs	Lieu des travaux	Durant toute la durée du chantier	Contrôle basé sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les comptes rendus socioéconomiques ;</li><li>- Les effets sur la flore ;</li><li>- La qualité de l'air ;</li></ul>	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché

			- Les plaintes enregistrées.		
Mesures de réduction des effets induits par les travaux	Lieu des travaux	Durant toute la durée du chantier	La surveillance portera sur le contrôle : - La qualité de l'air ; - Le niveau d'ambiance sonore aux postes de travail - Le nombre d'incidents de travail - Les plaintes enregistrées.	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché
Mise en œuvre des actions sanitaires et sociales	Lieu des travaux	Durant toute la durée du chantier	Au plan sanitaire, un suivi médical sera assuré de façon permanente pour vérifier l'état de santé du personnel de chantier et le respect des mesures d'hygiène sur le site	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché
	Lieu des travaux	Tout au long du chantier de construction	Vérifier :	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- La disponibilité de consignes de sécurité en cas d'accident</li> <li>- L'existence d'une signalisation appropriée</li> <li>- Le respect des dispositions de circulation</li> <li>- La conformité des véhicules de transfert</li> <li>- Le respect de la limitation de vitesse</li> <li>- Le respect des horaires de travail</li> <li>- Le port d'équipements adéquats de protection</li> </ul>		
Mise en œuvre des actions relatives à la santé et la sécurité au travail	Lieu des travaux	Mensuel	Ouvrir et tenir un registre des accidents et incidents sur le site de travail	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché

Mise en œuvre des actions d'intervention d'urgence.	Lieu des travaux	Tout au long du chantier et en cas de survenance de situation d'urgence	Suivi du nombre de séances de partage, d'expérimentation et d'efficacité des méthodes et équipements d'intervention d'urgence	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché
Dangers liés à la circulation des engins lourds	Lieu des travaux	Tout au long du chantier de construction	Performance sur le plan de la sécurité des travaux et nombre d'accidents	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché
Bruit, visibilité et vibrations	Lieu des travaux	Tout au long du chantier de construction	Plaintes et griefs des populations riveraines	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché
Bruit sur le lieu de travail	Lieu des travaux	Tout au long du chantier de construction	Niveau de bruit sur le site de travail	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché
Poussière et émission atmosphériques sur le lieu de travail (constat sur terrain,	Lieu des travaux	Tout au long du chantier de construction	Plaintes et griefs des employés sur le site de travail	INSD/Responsable PGES Point focal	Inclus dans le marché

analyse de la concentration de particules dans l'air)					
Suivi des résultats du traitement des plaintes	Siège de la commune	Mensuel	Mécanisme de gestion des plaintes	INSD/point focal	Inclus dans le marché
Préparation du rapport de suivi	INSD	Mensuel	Rapport de suivi environnement	INSD/Responsable suivi environnement	Inclus dans le marché

### 3.6. Suivis environnementaux et sociaux

Le Plan de gestion environnementale et sociale doit inclure l'énoncé du ou des programmes de suivi environnemental et social qu'entend mettre en œuvre le promoteur. Le suivi environnemental et social est entendu ici comme une ou plusieurs activités à caractère scientifique nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé d'un ou plusieurs éléments de l'environnement ou du contexte socio-économique afin de suivre leur évolution et leur conformité ou non aux anticipations du Plan de gestion environnementale et sociale. Quelques exemples de suivis environnementaux et sociaux sont montrés aux Encadrés 6 et 7. Les programmes de suivi doivent être précis quant à :

- l'objectif poursuivi ;
- l'objet suivi; ou l'impact dont on cherche à atténuer l'effet ou à réduire le risque ;
- les seuils visés ou les normes réglementaires applicables; en particulier, indications des seuils qui, atteints ou franchis, demanderaient d'appliquer des mesures correctives additionnelles ;
- les moyens ou les instruments utilisés, ainsi que leur calibration ;
- les paramètres à mesurer, la fréquence et la séquence des mesures, le lieu des mesures ou d'échantillonnage ;
- le calendrier des mesures ;
- le responsable ou la partie de l'entreprise qui en est responsable et les moyens mis à disposition ;
- la forme du reporting sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

### Encadré 7

#### Tableau : Récapitulation du plan de suivi

Projet d'aménagement d'infrastructures routières de la RN 9–PAIR- PHASE II Études d'impacts environnementaux du projet. AUTORITE ROUTIERE DE MADAGASCAR – ARM, Octobre 2017, page 89  
(Modifié par S. Yonkeu Novembre 2022 – Ajout de Responsable du suivi)

Impacts négatifs	Indicateurs de suivi	Méthodes de suivi	Responsables du suivi	Résultats attendus
	<i>Humain</i>			
Expropriations, doutes sur l'efficacité du recasement Pertes de biens et revenus	Nombre de PAPS indemnisés suivant le PRI Nombre de litiges résolus	Rapport de mise en œuvre du PRI	ARM ou son représentant mandaté ONE (Office Nationale de l'Environnement)	PAPS indemnisés Désideratas des PAPS traités
Risque de propagation d'IST/SIDA	Statistique des cas recensés au niveau des centres de santé	Enquête au niveau des centres de santé	ARM ou son représentant mandaté ONE	Propagation de IST SIDA maîtrisée pour le personnel de l'entreprise



Risque de conflit social résultant de non-respect des us et coutumes, de profanation de site culturel lors de la mise en place des sites connexes	Nombre de plaintes liées à la profanation de sites culturels	Enquête de voisinage Comptage dans le registre de plaintes	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Respect des us et coutumes
Perturbation de la circulation et des accès pour les riverains par l'aménagement des déviations	Nombre de plaintes	Enquête de voisinage Rapport des incidents de chantier	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Aucune plainte émise contre le projet concernant la circulation
Risque d'accident de travail et circulation dû à la manutention et le transport des matériaux Risques d'accidents dus au trafic routier	Nombre de cas d'accidents	Rapport des incidents de chantier	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Aucun cas d'accidents de travail ou de circulation durant la réalisation du projet
Risques d'incendie	Nombre de cas d'accidents	Rapport des incidents de chantier	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Aucun cas d'incendie durant la réalisation du projet

	<b>Eau</b>			
Pollution de l'eau par augmentation de volume de borbier par déversement accidentel d'huile vidange et d'hydrocarbures	Nombre de plaintes relatives à la pollution de l'eau	Analyse de l'eau Comptage dans le registre de plaintes	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Teneur en polluant en dessous du seuil Plaintes résolues
	<b>Sol</b>			
Risque d'érosion des talus de remblais due au remblaiement de la chaussée Entrainement de particules solides par les eaux de ruissellement	Nombre de cas d'érosion persistants Nombre de plaintes	Comptage dans le registre des plaintes Rapport périodique	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Talus stabilisés, terrains dénudés revégétalisés Partie en aval exempt de tout cas d'ensablement
Pollution de sol par déversement accidentel d'huile de vidange et d'hydrocarbures	Nombre de cas de déversements accidentels	Rapport des incidents de chantier	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Aucun cas de pollution résiduel en fin de chantier

	<b>Air</b>			
Pollution de l'air due à la manutention et le transport des matériaux et au fonctionnement des centrales d'enrobage	Nombre de plaintes relatives à la pollution de l'air	Enquête de voisinage Comptage dans le registre de plaintes	ARM ou son représentant mandaté  ONE	Aucune plainte relative à la pollution de l'air

### 3.7. Mise en œuvre et suivi

Le plan de gestion environnementale et sociale doit conclure et inclure, un Plan détaillé d'exécution. Ce Plan détaillé doit indiquer l'attribution des responsabilités de la mise en œuvre, le déroulement chronologique des mesures au regard de l'achèvement des différentes phases du projet, incluant son démantèlement éventuel, ainsi que le budget global de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ainsi que les moyens humains et financiers qui seront mis à disposition (ou tout au moins démontrer la capacité humaine et financière du promoteur) pour la mise en place et le suivi de ces mesures (Encadré 8).

#### Encadré 8

##### Checklist des éléments qui doivent être inclus dans le Plan détaillé d'exécution du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale comporte les éléments suivants :

- Le programme de mise en œuvre des mesures d'Atténuation des impacts
- Le programme de la surveillance environnementale
- Le programme du suivi environnemental
- Mesures de renforcement de capacités de gestion environnementale des organismes et formation.

Les éléments qui doivent être inclus dans le plan détaillé d'exécution du plan de gestion environnementale et sociale peuvent comprendre :

- Identification de l'action environnementale à mener (Mesures d'atténuation)
- Objectif(s) de l'action (= Résultats à atteindre par l'action)
- Différentes tâches de l'action
- Acteurs chargés de la mise en œuvre (réalisation de l'action)
- Lieu(x) de mise en œuvre de l'action

- Calendrier (période) de mise en œuvre de l'action
- Coûts de mise en œuvre de l'action
- Indicateurs de suivi de l'efficacité de l'action
- Acteurs de suivi de l'efficacité.

Pour construire le PGES, il faut ajouter à chaque fiche de mise en œuvre de chaque programme (mesures d'atténuation, mesures de surveillance et mesures de suivi) :

- La composante de l'environnement qui sera affectée
- La source d'impact
- L'impact identifié.

Et faire un tableau regroupant l'ensemble de ces informations.

Cette partie peut inclure comment le promoteur entend inclure un gestion « adaptative », et introduire des mécanismes de gestion de nouveaux impacts, non anticipés, ou d'impacts davantage négatifs qu'anticipés. Il doit indiquer comment le promoteur entend assurer une détection rapide des conditions qui appelleraient des mesures d'atténuation particulières. Le cas échéant, ces mécanismes incluront le cas de découvertes fortuites des vestiges de patrimoine archéologique et culturel et/ou le programme de gestion des ressources de patrimoine culturel, le cas échéant.

Enfin, comme mentionné ci-haut le Plan Détaillé peut inclure comment le promoteur entend s'assurer de la réalisation de rapports annuels de surveillance environnementale et sociale, et éventuellement d'un rapport final, tels que requis aux Articles 50 et 51 du Décret 2022-390.

### **3.8. Participation et sensibilisation des populations**

Au-delà de la participation ou de la consultation publique tenue à l'initiative du promoteur, ou celle de l'audience publique tenue à l'étape de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, le projet, une fois autorisé et réalisé devra prévoir des mécanismes de participation publique. Cela doit inclure, le cas échéant et au besoin, l'une ou l'autre ou plusieurs des parties prenantes suivantes : les populations riveraines du projet, les populations directement affectées, les organismes non gouvernementaux et les collectivités territoriales.

La sensibilisation relative au projet inclut le cas échéant les programmes de sensibilisation des employés et des populations locales sur les MST, le VIH, la Covid-19 et autres maladies transmissibles et sur les comportements responsables.

Elle inclut également, le cas échéant, les mécanismes ou ententes de collaboration avec les communautés locales ou les riverains du projet, notamment quant aux mesures de compensation, incluant au besoin, des mécanismes de réception et de gestion des plaintes.

Le plan de gestion environnementale et sociale doit décrire les moyens prévus ou les Ententes anticipées à cet égard.

### **4. Préparation et présentation d'un Plan de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'une notice d'impact environnemental et social**

Le contenu minimal des plans de gestion environnementale et sociale à inclure dans les notices d'impact environnemental et social (pour les projets de Catégorie C) consiste en :

- 1) Un Programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation des impacts négatifs
- 2) Un Programme de mise en œuvre des mesures de bonification des impacts positifs.

Dans les faits, il s'agit de présenter l'équivalent d'un tableau croisé de l'inventaire des effets négatifs et positifs appréhendés du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de bonification pour chacun (voir Encadré 5), accompagné d'indications sur les moyens et le calendrier de réalisation de ces mesures (Voir Encadré 8).

Il sera utile d'inclure dans la Notice quelques indications sur de possibles suivis environnementaux et sociaux, si indiqué.

## **5. Préparation et présentation d'un Plan-cadre de gestion environnementale et sociale dans le cadre d'un rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique**

### **5.1. Contenu du Plan-Cadre**

Le Plan-Cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES) s'inscrit de manière plus générale dans le Cadre de gestion environnementale et sociale qui est inclus en général dans la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique. Le Plan-Cadre est requis de contenir (Article 17 du Décret 2022-390) :

- Les critères environnementaux et sociaux d'éligibilité des sous-projets/activités ou sites ;
- Le processus de tri préliminaire environnemental des sous-projets en vue de définir s'ils sont assujettis à une évaluation environnementale ;

- La préparation et validation des études d'impact environnemental et social de Catégorie A ou B selon le cas ;
- L'intégration des mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres et les plans d'exécution des activités ;
- Les rôles et responsabilités pour le suivi, l'évaluation et le reporting environnemental et social du sous-projet/activité ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Le mécanisme de surveillance environnementale et sociale y compris quelques indicateurs-clés de performance, les rôles et les responsabilités de la diffusion des rapports ;
- Les activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre du Cadre de gestion environnementale et sociale ;
- L'audit de la mise en œuvre du Cadre de gestion environnementale et sociale lors de la revue à mi-parcours ;
- Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du Plan-cadre de gestion environnementale et sociale, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités ;
- Le budget de mise en œuvre du Plan-cadre de gestion environnementale et sociale.

## 5.2. Approche par enjeux

Le Plan-cadre de gestion environnementale et sociale accompagne le rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique. Conséquemment, il ne porte pas sur un ou des projets précis. Il porte plutôt sur un ensemble de projets, certains non encore définis, dont la localisation précise et le cadre d'insertion est encore mal défini, etc.

Pour ces raisons, le Plan-cadre de gestion environnementale et sociale porte davantage sur **les orientations** nécessaires ou souhaitées en matière de



prévention ou d'atténuation des effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels associés au cortège d'impact qui pourra découler du programme, du plan, de la stratégie ou de la politique, sous examen. De même, les orientations en matière d'optimisation ou de bonification sur les plans environnementaux et sociaux doivent ressortir.

À défaut de connaître précisément les projets/activités, en particulier souvent quant à la localisation de leur insertion ou de leur développement, le Plan-Cadre de Gestion Environnementale et Sociale devra contenir une sorte de tri préliminaire et estimer de manière générale l'ampleur et les risques environnementaux et sociaux des projets qui découleront de l'initiative. De manière générale, le Plan-Cadre peut inclure une approche sommaire de **précadrage** des projets et esquisser à l'avance les termes de référence qui seraient appropriées, ou tout au moins lister des éléments clés qui devraient être inclus dans les termes de référence, pour la préparation des études d'impact environnemental et Social des projets dont on présume qu'ils seront de Catégorie A.

L'approche préférentielle du Plan-Cadre de gestion environnementale et sociale doit se concentrer sur les **enjeux** soulevés, soit parce qu'ils sont évidents, connus ou qu'ils ont été soulevés dans le cadre d'une forme ou d'autre de consultation publique. À cet égard, le Plan-Cadre pourra contenir un inventaire et une présentation de chacun de ces enjeux et présenter un tableau croisé d'enjeux au regard de trains de mesures d'atténuation (ou d'optimisation) possibles (voir Encadré 2) selon la nature des projets/activités qui découleront de l'initiative.

### **5.3. Renforcement des capacités**

Dans le cas où la complexité des mesures à mettre en place l'exige et que les compétences ne sont pas disponibles chez les gestionnaires du programme, le Plan-Cadre doit considérer le rôle et les capacités des entités responsables au

niveau du site ou de l'agence et du ministère concernés. Plus précisément, le PCGES fournit une description précise des dispositifs institutionnels, en identifiant l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (notamment concernant l'exploitation, la supervision, la mise en œuvre, le suivi, les mesures correctives, le financement, l'établissement des rapports et la formation du personnel).

Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des agences chargées de la mise en œuvre du programme, du plan, ou de la stratégie, le Plan-cadre de gestion environnementale et sociale recommande la création ou l'expansion des entités concernées, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation issue de l'évaluation environnementale et sociale stratégique et requises pour chaque projet découlant de la stratégie.

#### **5.4. Suivi-Évaluation et reporting**

Le PCGES doit indiquer les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi des mesures ou actions recommandées, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités, incluant les activités d'information, de consultation et d'engagements environnementaux et sociaux, de manière spécifique pour l'ensemble du programme, et de manière générique pour chacun des projets qui en découlera ou qui est inclus dans le programme visé.

Ces indications doivent être accompagnées d'un budget de mise en œuvre du suivi-évaluation du Plan-cadre de gestion environnementale et sociale.

Le cas échéant, un audit environnemental et social peut être demandé à mi-parcours ou à l'achèvement d'un programme, d'un plan ou d'une stratégie. En vue d'un rapport éventuel d'achèvement, le Plan-cadre de gestion

environnementale et sociale doit prévoir le mécanisme de suivi et d'évaluation globale y compris l'ancrage de la surveillance environnementale

Le rapport provisoire de Cadre de gestion environnementale et sociale est soumis à un atelier de validation organisé par l'Agence et constituée en commission technique ad'hoc d'experts. Le rapport amendé par la commission fera office de document de demande d'un Visa de Faisabilité environnementale et sociale délivré par le ministre chargé de l'environnement sur proposition de l'Agence.



**Dépôt légal N°16049, du 11 Juillet 2024, 3ème trimestre,  
Bibliothèque Nationale du Bénin (BNB).  
ISBN : 978-99982-68-62-3**